

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72

Ecrous de voilure extrême

1. MATERIELS CONCERNES :

La présente consigne s'applique aux voilures extrêmes des ATR 72-102/-201/-202/-212 dont les numéros de série sont compris entre 290 et 482 inclus sauf les numéros :

- 324 et 468
- 407 (voilure gauche)
- 404 et 473 (voilure droite).

2. ACTIONS :

Afin de détecter la rupture éventuelle d'écrous prisonniers situés sur l'extrados de la voilure extrême, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1) Dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, inspecter les écrous concernés en suivant les instructions de la part A du SB ATR 72-57-1019.
- 2) En fonction des résultats de l'inspection, appliquer les mesures suivantes :
 - Si aucun dommage n'est constaté, aucune action complémentaire n'est requise.
 - Si les dommages constatés n'excèdent pas les limites admissibles mentionnées en part A du SB précité, réparer les écrous concernés en suivant les instructions de la part B du même SB à la prochaine check C sans dépasser 4000 vols après l'inspection.
 - Si les dommages constatés excèdent les limites admissibles, contacter AI(R) avant le prochain vol pour obtenir une solution technique approuvée.

3. DELAIS D'APPLICATION :

Dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité.

4. REFERENCES :

SB ATR 72-57-1019.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 04 OCTOBRE 1997